**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 102.502 du 11 janvier 2002

A.104.800/VI-15.965

En cause : **BODET** François,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy, 270
4000 Liège,

contre :

**la Ville de Liège,**

ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont-Saint-Martin 37
4000 Liège.

---

**LE PRESIDENT F.F. LA VIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2001 par François BODET qui demande l'annulation “des décisions du 15/03/2001 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège, l’une concernant l’emplacement n° 118 métier Space Roller, l’autre concernant l’emplacement 117B métier Nessy, l’une en n’admettant pas le requérant au bénéfice du contrat sur l’emplacement n° 118 au champ de foire d’octobre en 2001, l’autre concernant l’emplacement 117B d’exclure pour une durée d’un an Monsieur BODET François de la participation à l’adjudication annuelle prévue pour l’attribution des emplacements sur la foire aux variétés d’octobre”;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 17 octobre 2001 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 janvier 2002 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Bénédicte FRANCOTTE, loco Me Vincent THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 17 octobre 2001, le conseil du requérant a fait savoir que son client se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le onze janvier deux mille deux par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | HANSE, | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M. | HARMEL, | Greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.